# Art. 14 Catégories

Les zones destinées à rester libres comprennent :

* les zones agricoles ;
* les zones forestières ;
* les zones de verdure.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des art. 15, art. 16 et art. 17 sont applicables sans porter préjudice à la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 15 Zones agricoles (AGR)

Une autorisation de bâtir ne pourra être délivrée par le bourgmestre que si les conditions suivantes sont remplies :

* La parcelle devant accueillir la construction doit être desservie par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l’importance et à la destination de la construction ou de l’ensemble de constructions implantées, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès.
* Les constructions d’habitation doivent être desservies par le réseau d’eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d’électricité par le biais d’un raccordement, étant entendu que les frais de raccordement sont à la charge du demandeur de l’autorisation. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions réalisées en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et des matériaux de structure et de teintes sobres, s'accordant avec l'architecture traditionnelle locale. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

Les constructions sont soumises aux prescriptions définies dans le plan d’aménagement particulier « quartier existant - espace villageois ».

Les exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles ou autres dégageant des nuisances importantes auront une distance minimale de 400m de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Une dérogation pourra être accordée à la distance minimale de 400m sous conditions que les installations précitées ne portent aucun préjudice à l’habitat et aux activités les plus proches et que la législation en vigueur soit respectée. La distance minimale par rapport à la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée ne pourra pour autant jamais être inférieure à 250m.